

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI)
Chambre vaudoise immobilière (CVI)
Fédération patronale vaudoise (FPV)

Communiqué de presse

L'initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assuré-e-s » doit être invalidée

Les organisations susmentionnées ont mandaté Yves Noël, docteur en droit, avocat, professeur de droit fiscal à l'Université de Lausanne, en vue d'examiner la validité de l'initiative populaire « pour un rabais d'impôt qui protège les assuré-e-s » déposée par le parti socialiste vaudois le 8 septembre 2009. Dans un avis de droit très fouillé, le professeur Noël arrive à la conclusion que l'initiative est contraire à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) et qu'elle doit être invalidée pour ce motif. Par conséquent, les organisations susmentionnées demandent au Conseil d'Etat de soumettre la question de la validité de l'initiative au Grand Conseil. Si le Grand Conseil devait déclarer l'initiative valable malgré la clarté des conclusions de l'avis de droit, elles saisiront la Cour constitutionnelle et, le cas échéant, le Tribunal fédéral.

L'initiative socialiste vise à réduire la charge fiscale des contribuables dont les primes d'assurance-maladie dépassent le 10% du revenu. Une déduction nouvelle portant non pas sur l'assiette mais sur l'impôt lui-même (on parle alors de rabais d'impôt) serait accordée pour cette partie excédentaire de la prime annuelle. En compensation, l'initiative supprime deux éléments de la réforme acceptée en votation populaire le 8 février 2009, le caractère réduit de l'imposition des dividendes et l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital.

Pour être soumise au peuple, une initiative doit respecter un certain nombre de conditions formelles. Elle doit notamment se conformer au droit supérieur.

L'article 9 LHID régleme les déductions dites générales admissibles, qui viennent en diminution du revenu imposable, de façon exhaustive. Une réglementation cantonale divergente est dès lors exclue. Font partie des déductions dites générales les primes d'assurance-maladie, qui peuvent être retranchées du revenu imposable jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal. En d'autres termes, la LHID n'admet la déductibilité des primes d'assurance-maladie que pour un montant plafonné.

Selon le professeur Noël, le système du rabais d'impôt n'est pas interdit par la LHID. En revanche, le contenu du rabais d'impôt prévu dans l'initiative est contraire au droit fédéral dans la mesure où il porte sur une matière qui est déjà réglée exhaustivement par la LHID. Le rabais d'impôt proposé s'ajouterait à la déduction pour primes d'assurance-maladie existante, ce qui aboutirait dans de nombreux cas à des déductions supérieures au total des primes d'assurance-maladie payées. L'exigence fédérale de limiter la déductibilité des primes d'assurance-maladie au travers d'un montant plafonné serait ainsi violée. La double déduction d'une même dépense - une fois du revenu, une fois de l'impôt - est aussi contraire à la Constitution fédérale, qui impose aux collectivités publiques de prélever l'impôt selon la capacité économique du contribuable. Or, un contribuable qui utiliserait à deux reprises une même dépense pour réduire sa charge d'impôt ne serait plus taxé selon sa capacité contributive.

Faire voter le peuple sur une initiative inapplicable du fait de son incompatibilité avec le droit fédéral constituerait un signe de mépris pour les citoyens et fragiliserait la démocratie directe. Dès lors, l'initiative socialiste doit être invalidée.

Renseignements complémentaires :

Yves Noël, auteur de l'avis de droit, 021 331 10 60 ; **Claudine Amstein**, directrice de la CVCI, 079 210 67 88 ; **Olivier Feller**, directeur de la CVI, 079 658 31 92 ; **Christophe Reymond**, secrétaire général de la FPV, 079 621 12 05.

L'avis de droit est téléchargeable sur les sites www.cvci.ch, www.cvi.ch et www.centrepatronal.ch.

Lausanne, le 18 janvier 2010